
PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'administration générale et de la réglementation
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 99-1042

- ARRETE -

MODIFIANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 MARS 1993 AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE BRICQUEBEC

**LE PREFET DE LA MANCHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières,
- VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant certaines dispositions du code minier et l'article L. 711-12 du code du travail,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1993 autorisant la SA LEROUX PHILIPPE, sise à BRIX, à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune de BRICQUEBEC,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées daté du 06 mai 1999,
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 31 mai 1999,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDÉRANT que les activités visées ci-dessus, soumises à autorisation, entrent dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels susvisés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Manche,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1993 susvisés sont complétées et/ou remplacées par les dispositions suivantes :

1.1. GARANTIES FINANCIERES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être déposé à la Préfecture de la Manche au plus tard le 14 juin 1999. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est :

- 1 058 000 F soit 161 291,06 € TTC, pour la première période,
- 590 000 F soit 89 944,92 € TTC, pour la deuxième période,
- 510 000 F soit 77 749,00 € TTC, pour la troisième période,
- 590 000 F soit 89 944,92 € TTC, pour la quatrième période,
- 590 000 F soit 89 944,92 € TTC, pour la cinquième période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

1.2. REMISE EN ETAT

Les prescriptions de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1993 sont complétées comme suit :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. le secrétaire général, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Bricquebec, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, la directrice régionale des affaires culturelles, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

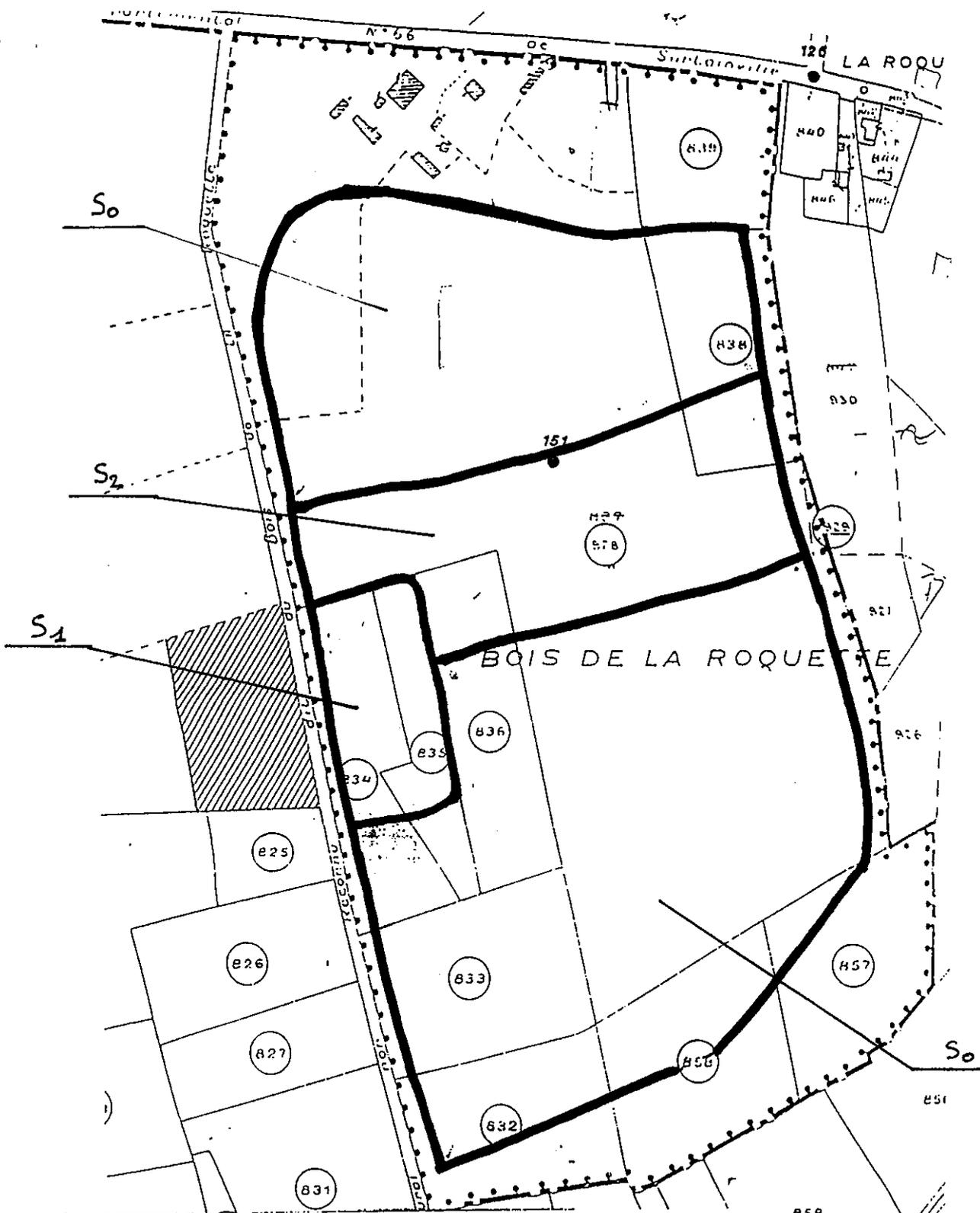
SAINT-LO, le

11 JUIN 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS



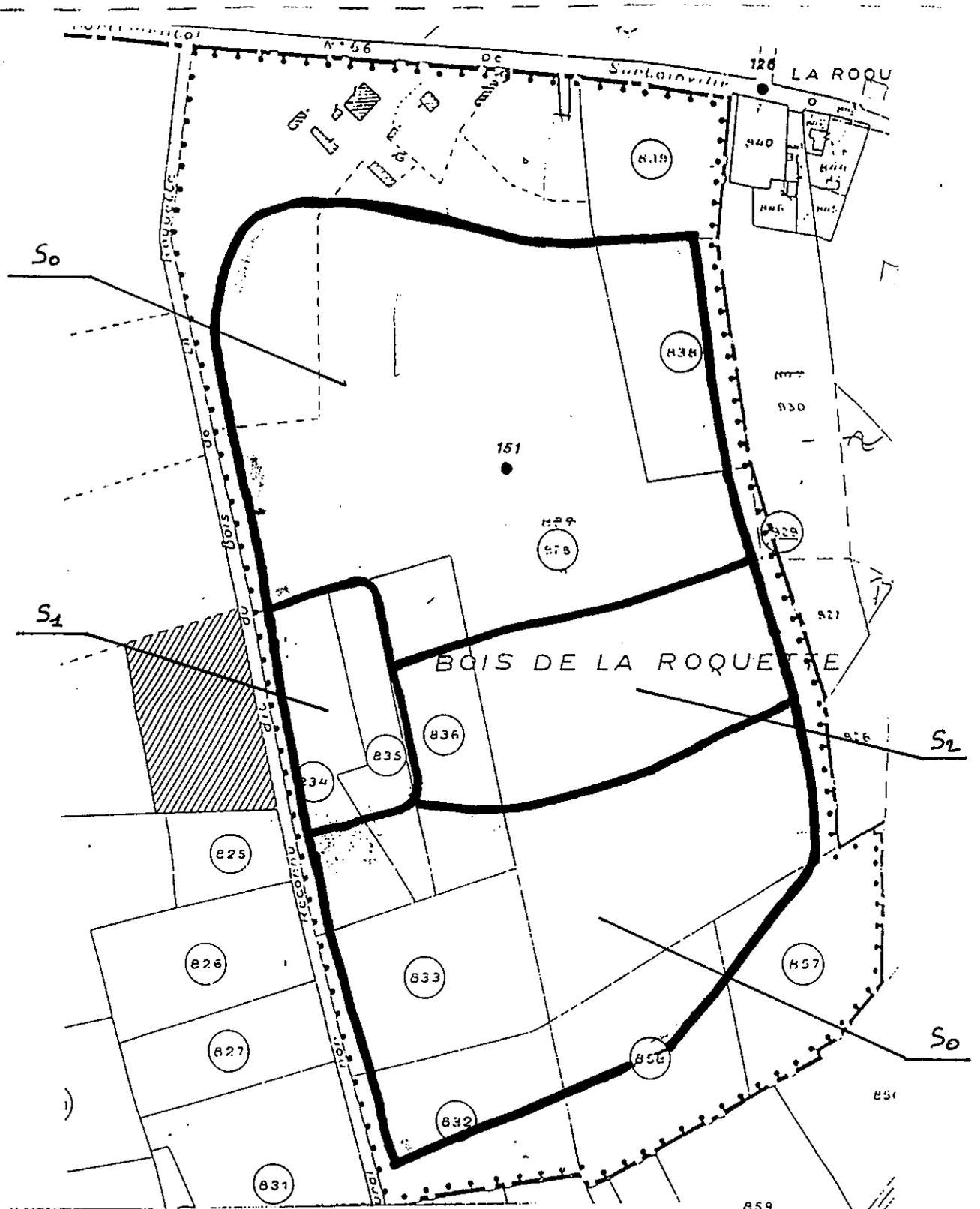
Echelle = 1/2500^e

-  Limite de la maîtrise foncière de la Société
-  Limite de la zone concernée par la demande
-  Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière

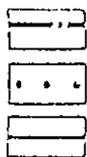
Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 10 JUIN 1948
 SAINT-LO
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Handwritten signature

Jean Régis SOULS



Echelle = 1/25000



Limite de la maîtrise foncière de la Société

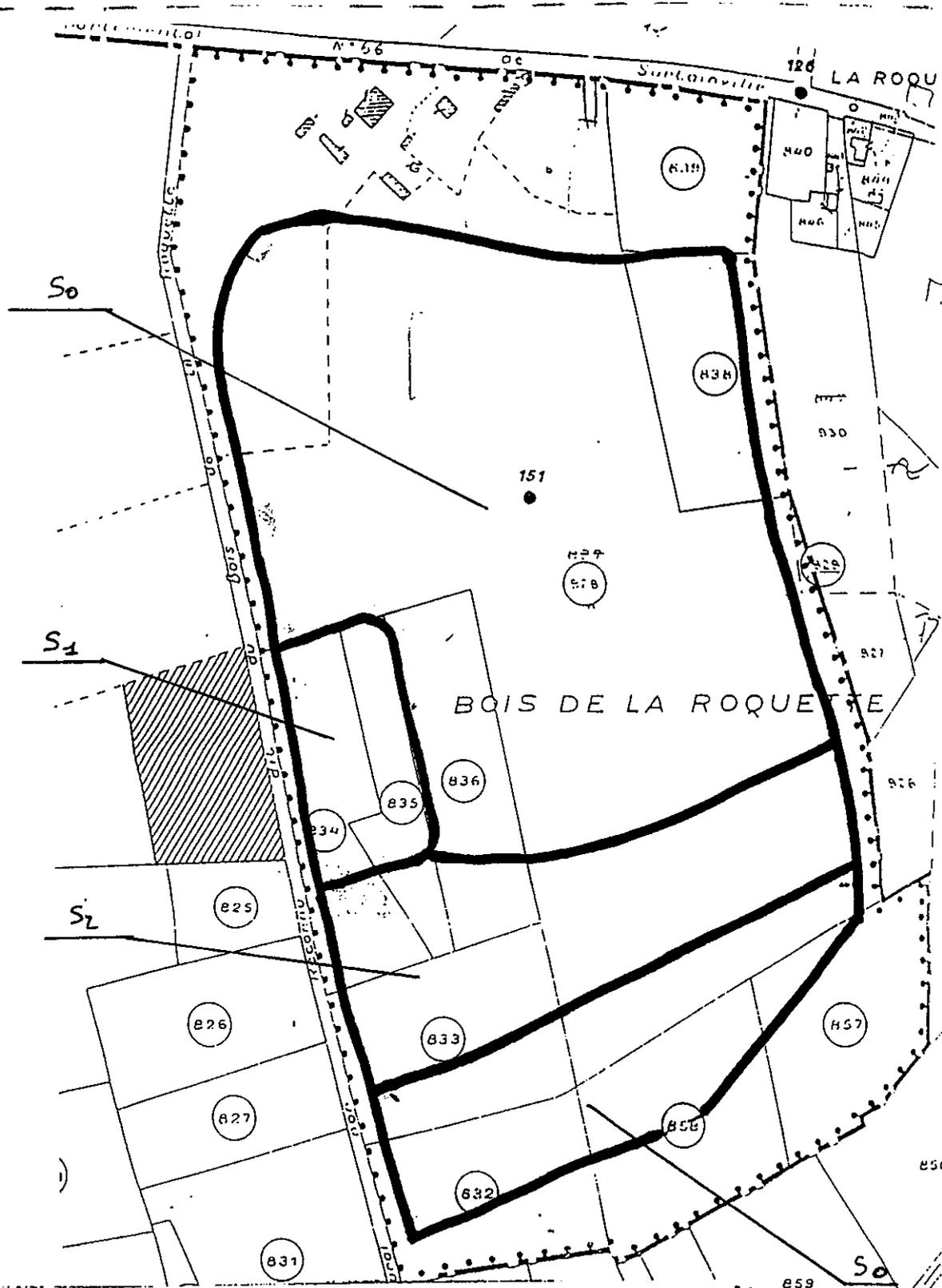
Limite de la zone concernée par la demande

Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière

859
Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du...
SAINT-LO, le...
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Handwritten signature

Bois de la Roquette



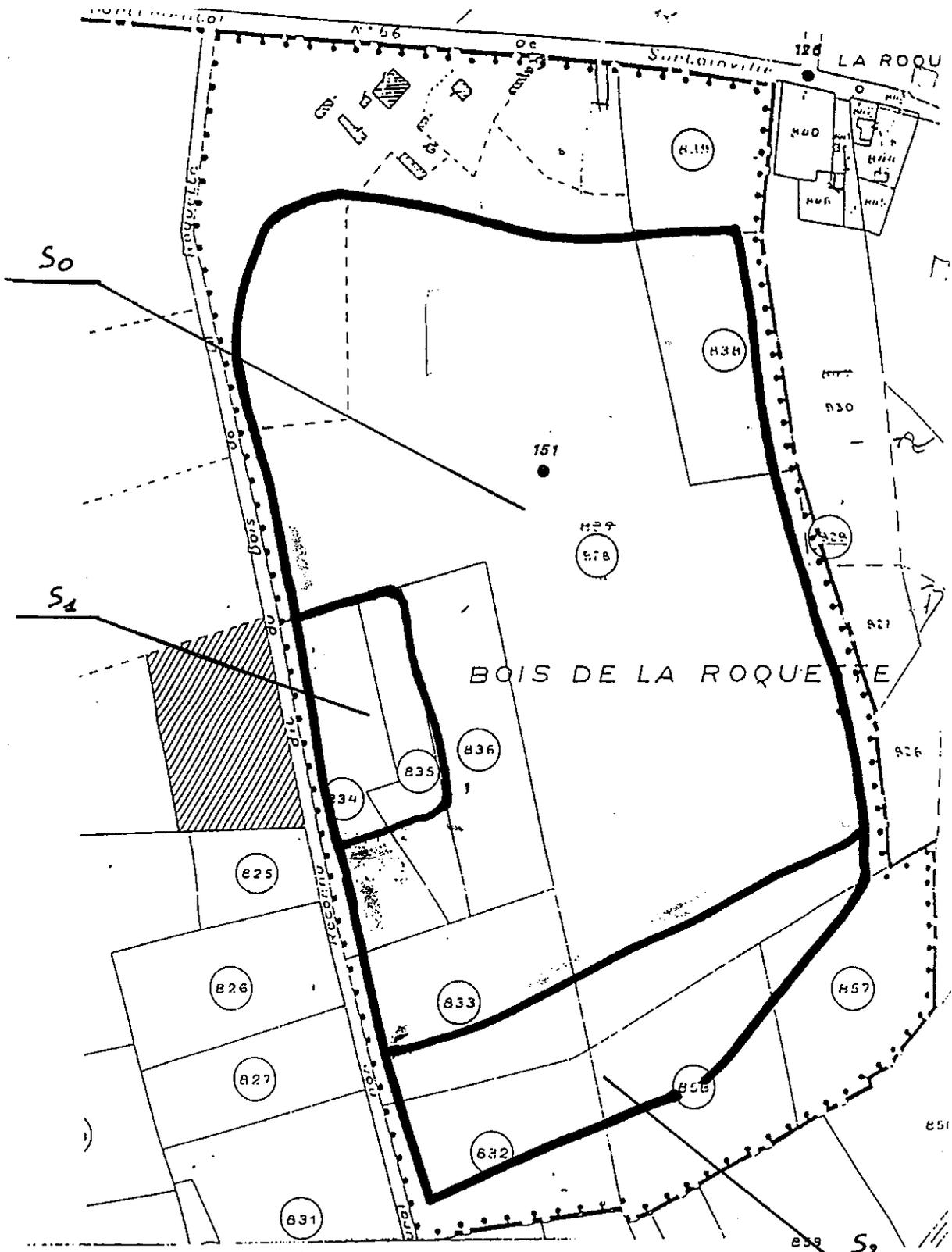
Echelle = 1/25000

-  Limite de la maîtrise foncière de la Société
-  Limite de la zone concernée par la demande
-  Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral du 11 JUN 1999
 SAINT LO
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Handwritten signature

Jean-Régis BORIUS



Echelle = 1/2500e

-  Limite de la maîtrise foncière de la Société
-  Limite de la zone concernée par la demande
-  Limite du périmètre retenu pour l'exploitation de la carrière

Vu pour être annexé à l'arrêt
préfectoral du 4 JUILLET 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Handwritten signature

Jean-Régis SORRUS